

NATIONS UNIES



# CONSEIL DE SÉCURITÉ

## DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE

**2317<sup>e</sup>** SÉANCE : 16 DÉCEMBRE 1981

NEW YORK

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2317) .....	1
Adoption de l'ordre du jour .....	1
La situation dans les territoires arabes occupés :	
Lettre, en date du 14 décembre 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14791) .....	1

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## 2317<sup>e</sup> SÉANCE

Tenue à New York le mercredi 16 décembre 1981, à 15 h 30.

*Président* : M. Olara A. OTUNNU (Ouganda).

*Présents* : Les représentants des Etats suivants : Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Mexique, Niger, Ouganda, Panama, Philippines, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2317)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation dans les territoires arabes occupés :  
Lettre, en date du 14 décembre 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14791).

*La séance est ouverte à 16 heures.*

### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

### La situation dans les territoires arabes occupés :

Lettre, en date du 14 décembre 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14791)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à la décision prise lors de la 2316<sup>e</sup> séance, j'invite les représentants d'Israël et de la République arabe syrienne à prendre place à la table du Conseil. J'invite les représentants de l'Arabie saoudite, de Cuba, de l'Égypte, du Koweït, du Liban, de la Turquie et du Viet Nam à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

*Sur l'invitation du Président, M. Blum (Israël) et M. El-Fattal (République arabe syrienne) prennent place à la table du Conseil; M. Allagany (Arabie saoudite), M. Roa Kouri (Cuba), M. Abdel Meguid (Égypte), M. Abulhassan (Koweït), M. Tuéni (Liban), M. Kirca (Turquie) et M. Ha Van Lau (Viet Nam) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.*

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de l'Inde et de la Jamahiriya arabe libyenne des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à prendre part au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

*Sur l'invitation du Président, M. Krishnan (Inde) et M. Muntasser (Jamahiriya arabe libyenne) occupent les sièges qui leur ont été réservés sur le côté de la salle du Conseil.*

3. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le premier orateur est le représentant de Cuba. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

4. M. ROA KOURÍ (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : Monsieur le Président, permettez-moi, au nom de ma délégation, de vous féliciter chaleureusement pour la façon exemplaire et brillante dont vous dirigez les travaux du Conseil de sécurité. Vous avez, ces jours derniers, permis d'ouvrir la voie qui a mené à l'élection du nouveau Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui prendra officiellement ses fonctions au début de l'année prochaine et dont l'élection a été confirmée hier par l'Assemblée générale. Votre compétence et votre sagesse reconnues de tous nous aideront sans aucun doute à adopter une résolution allant dans le sens requis par la justice et le droit en ce qui concerne la question actuellement à l'examen. Je voudrais également féliciter le représentant de la Tunisie, notre ami Taieb Slim, pour le travail qu'il a accompli lorsqu'il a assumé la présidence du Conseil pendant le mois de novembre.

5. Ce n'est pas par hasard que nous sommes une fois de plus réunis pour examiner la plainte d'un Etat Membre, la République arabe syrienne, suscitée par le comportement du régime sioniste d'Israël, comportement illégal et contraire à l'esprit et à la lettre de la Charte des Nations Unies. La philosophie même de ce régime exclusiviste et l'impossibilité dans laquelle le Conseil s'est trouvé d'appliquer les mesures énoncées dans son instrument de base en raison de l'opposition d'un membre permanent, nous ramènent inévi-

tablement, une fois de plus, à examiner ses actes d'agression commis en violation des règles du droit.

6. Alors qu'hier nous étions convoqués pour condamner l'agression armée commise contre un pays non aligné, l'Iraq, aujourd'hui nous devons nous solidariser avec le Gouvernement et le peuple syriens, le territoire des hauteurs de Golan, occupé depuis 1967 par les forces sionistes, étant maintenant menacé d'annexion par M. Menahem Begin.

7. L'adoption par le parlement israélien de la décision d'appliquer les lois israéliennes en vue de s'emparer d'une partie intégrante du territoire de la République arabe syrienne va à l'encontre — en vérité, fait complètement lettre morte — du principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et constitue un acte de piraterie qui requiert la condamnation la plus énergique du Conseil et de la communauté internationale dans son ensemble.

8. Les pays non alignés, lors de leur réunion plénière, ont adopté à l'unanimité le communiqué suivant :

"La réunion plénière du mouvement des pays non alignés, tenue le 14 décembre 1981, ayant entendu la déclaration du représentant de la République arabe syrienne au sujet de la gravité de la situation au Moyen-Orient à la suite de la décision prise par le Cabinet israélien d'imposer les lois israéliennes dans les hauteurs occupés du Golan afin de les annexer, exprime sa vive préoccupation devant la politique expansionniste et annexionniste d'Israël dans les hauteurs occupés du Golan et réaffirme que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible en vertu du droit international. La réunion plénière condamne ce nouvel acte israélien qui viole de manière flagrante la Charte des Nations Unies, le droit international, la quatrième Convention de Genève de 1949<sup>1</sup> et toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

"La réunion plénière exprime sa solidarité au Gouvernement et au peuple de la République arabe syrienne dans leurs efforts en vue de défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale face à la politique expansionniste et annexionniste d'Israël dans les hauteurs occupées du Golan.

"Les pays non alignés appuient l'initiative de la République arabe syrienne de demander la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner cet acte grave et illégal commis par Israël.

"Les pays non alignés demandent au Conseil de prendre les mesures appropriées pour rétablir la pleine souveraineté de la République arabe syrienne sur tous ses territoires occupés."

9. De toute évidence, la politique du régime sioniste d'Israël vise à annexer de façon définitive les terri-

toires arabes occupés depuis la fin de la guerre de 1967. Seul cet objectif peut expliquer sa volonté de multiplier les colonies de peuplement dans ces territoires, sa politique de répression, de persécution et d'expulsion des citoyens arabes de Palestine de leurs foyers ancestraux et ses tentatives pour appliquer les lois israéliennes à ces territoires, y compris maintenant les hauteurs occupées du Golan. Cette politique fait partie intégrante de la détermination du régime sioniste d'Israël de désarabiser le territoire de Palestine, de refuser au peuple palestinien l'exercice de ses droits nationaux inaliénables et d'empêcher toute solution véritable du conflit du Moyen-Orient, dont le point central est précisément la situation dans laquelle se trouve le peuple arabe de Palestine à la suite des mesures de spoliation dont il a été victime.

10. Un règlement juste et durable de la question du Moyen-Orient ne peut se fonder que sur les recommandations faites au Conseil par l'Assemblée générale, recommandations qui seront sans aucun doute renouvelées à la fin de l'examen du point 33 de l'ordre du jour de la trente-sixième session pour que la décision prise par le Cabinet israélien d'imposer ses lois au territoire occupé des hauteurs du Golan soit immédiatement rejetée en tant que tentative honteuse d'annexer cette partie du territoire de la République arabe syrienne.

11. A notre avis, le Conseil doit exiger que les autorités israéliennes reviennent immédiatement sur cette décision. Si, comme elles l'ont fait jusqu'à présent, les autorités sionistes refusent de donner effet aux décisions de cet important organe des Nations Unies, le Conseil devra sans plus de retard, afin de respecter la volonté internationale, appliquer à Israël les sanctions prévues au titre du Chapitre VII de la Charte.

12. Nous sommes certains que le Conseil saura faire droit à la juste demande du Gouvernement de la République arabe syrienne et, en fait, de la majorité écrasante des Etats Membres de l'Organisation.

13. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant du Liban. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

14. M. TUËNI (Liban) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, ce mois-ci restera marqué dans l'histoire du Conseil de sécurité. De l'avis unanime de tous les membres du Conseil, votre présence à la présidence a été presque providentielle. Permettez-moi de m'associer aux félicitations qui vous ont été adressées pour la façon remarquable dont vous vous acquittez de vos fonctions. Rarement a-t-on vu une telle connaissance de la procédure associée à tant de discrétion, de tact, et à une telle perception des impératifs psycho-politiques auxquels doivent faire face tant les nations que les organisations internationales.

15. J'interviens dans ce débat à seule fin de manifester le plein appui du Liban à la Syrie face à une nouvelle forme de l'agression israélienne — ce que nous pouvons décrire comme un acte d'agression non seulement contre le territoire, contre le pays, mais aussi contre le droit des nations, y compris les lois internationales de la guerre. Le représentant du Koweït a déjà exprimé l'attitude unanime des pays arabes [2316<sup>e</sup> séance]. Il ne reste que très peu de choses à ajouter à ce qu'il a dit et à ce qu'a dit également le représentant de l'Égypte en exposant les vues de son pays [*ibid.*]. D'après la réaction unanime enregistrée non seulement dans le monde arabe mais également au sein du Conseil ainsi que dans toutes les capitales de l'Est et de l'Ouest, Israël semble être doté d'un talent unique pour susciter l'unanimité même quand et où elle n'existe pas.

16. Mises à part les raisons qui ont provoqué cette unanimité et mises à part ses propres responsabilités, Israël juge bon, face à cette unanimité, de revenir souvent au Conseil, de s'élever contre le monde et d'accuser tout un chacun de comploter contre lui pour de sombres motifs. Nous devrions donc tous, dans ce débat comme dans d'autres, traiter de la question dont nous sommes saisis dans le cadre restreint de la légalité, comme l'a très justement dit le représentant du Royaume-Uni.

17. Ce monde serait véritablement très étrange si nous permettions que les relations internationales soient régies par la logique employée ce matin par le représentant d'Israël [*ibid.*]. Les hauteurs du Golan représentent un danger stratégique pour Israël, prétend-il, et, partant, Israël a le droit de les annexer.

18. Imaginons que cela se passe ailleurs, dans les nombreuses parties du monde où des nations, à leur gré et au hasard, pourraient considérer que la définition qu'ils ont de leurs propres intérêts stratégiques les oblige à occuper et à annexer le territoire d'autres nations ! Imaginons l'anarchie qui régnerait dans le monde si nous permettions aux nations d'agir ainsi impunément et si cette instance permettait à Israël de créer un précédent auquel le Conseil donnerait force de loi !

19. On peut facilement imaginer que cela pourrait se passer sur tous les continents, et peut-être à toutes les frontières. En ce qui nous concerne, nous sommes très inquiets à propos de la frontière libanaise. Aujourd'hui, ce sont les hauteurs du Golan. Hier, c'était la Rive occidentale. Demain, ce pourrait être Marjayoun, Tyr, le Litani, et peut-être même Beyrouth, la capitale.

20. Il n'y aurait pas de limite — en vérité il n'y a pas de limite — aux contraintes psychologiques de l'obsession, notamment de l'obsession en matière de sécurité. Une réalité est évidente pour nous tous, je crois : une véritable paix, bien que dépendant de garanties de sécurité, ne peut pas être laissée à la merci d'un expansionnisme obsessionnel.

21. Le représentant d'Israël, avec ce qu'il croit être une grande habileté, a plus d'une fois, au Conseil et ailleurs à l'Organisation des Nations Unies, cherché à détourner l'attention de l'agression d'Israël en parlant des nombreux problèmes du Moyen-Orient, y compris des problèmes de mon propre pays assiégé, le Liban. Nous refusons de nous laisser prendre au piège qui consiste à éluder la question et nous ne pouvons ignorer le fait que si l'intérêt qu'Israël manifeste pour la paix au Moyen-Orient était véritable, il serait bien inspiré de cesser de créer des problèmes et de les compliquer pour prétendre ensuite qu'ils sont insolubles et légitimer ses nouveaux actes d'agression.

22. Nous devons débattre, en fin de semaine, des questions en jeu dans le sud du Liban, ne préjugeons donc pas dès maintenant l'issue du débat. J'apprécierais beaucoup que personne d'autre ne le fasse. Cependant, avant de terminer, qu'il me soit permis d'attirer l'attention du Conseil, comme d'autres orateurs l'ont fait, sur le fait qu'Israël pense qu'il est des plus utile, chaque fois qu'il y a un espoir de progrès au Moyen-Orient, d'anéantir les efforts de paix, surtout s'ils ont pour initiateurs les États-Unis d'Amérique.

23. Les installations nucléaires irakiennes ont été bombardées lorsque M. Philip Habib était sur le point de réaliser une percée importante dans les négociations qu'il avait entreprises. M. Habib vient de rentrer de la région, animé d'un optimisme prudent, et sa mission a été de nouveau devancée. Je suis certain que cela n'est pas une simple coïncidence, et que les conséquences qui peuvent en découler n'échapperont pas à l'attention du Conseil, plus particulièrement des membres qui sont directement concernés.

24. Ce n'est pas du sort des hauteurs du Golan que nous discutons aujourd'hui. Nous débattons du sort même de la paix, de la paix véritable, et du sort de la sécurité, d'une véritable sécurité, régie par le droit international tel qu'il est universellement interprété et non pas tel qu'il dépend des caprices de la logique et de l'ambition israéliennes.

25. M. TROYANOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : Le Conseil de sécurité se réunit aujourd'hui à la suite d'une demande de convocation urgente formulée par la République arabe syrienne pour examiner la question de la décision prise par Israël d'appliquer les lois israéliennes aux hauteurs de Golan. Nous avons écouté aujourd'hui avec attention la déclaration faite par le représentant de la République arabe syrienne expliquant la juste position qu'a prise son pays [*ibid.*].

26. Comme les membres du Conseil le savent, il y a deux jours, le gouvernement Begin a présenté à la Knesset un projet de loi en vertu duquel les lois, la juridiction et l'administration d'Israël s'appliqueraient aux hauteurs syriennes du Golan occupées.

Une décision arbitraire a ainsi été prise qui rendrait légale une quasi-annexion des hauteurs du Golan et l'inclusion de cette région en tant que partie d'Israël.

27. Peut-on douter sérieusement du fait que la décision prise par la Knesset israélienne est contraire à toutes les normes du droit international ? Peut-on douter, en outre, qu'elle constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de ses principes fondamentaux, notamment du principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force ? Ce genre de décision ne peut avoir aucune force légale. En montrant une telle impudence, Israël a lancé un défi à toute la communauté internationale, dont l'immense majorité des membres a condamné sans équivoque l'occupation par Israël des territoires arabes, notamment des hauteurs du Golan qui appartiennent à la Syrie, et l'a rejetée.

28. Cette tentative provocatrice du gouvernement Begin pour annexer une partie du territoire syrien a manifestement pour but de consolider les résultats de l'agression israélienne. Elle exacerbe la situation déjà très tendue au Moyen-Orient, crée de nouveaux obstacles sur la voie d'un règlement et de l'instauration d'une paix juste et durable dans cette région. Tout cela souligne, une fois de plus, l'hypocrisie des fréquentes déclarations des représentants d'Israël, à l'Organisation des Nations Unies et ailleurs, selon lesquelles Israël souhaiterait sincèrement la paix. A cet égard, l'attitude des autorités israéliennes révèle leur mépris hautain de l'opinion et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en premier lieu du Conseil de sécurité, organe dont la responsabilité principale est de maintenir la paix et la sécurité internationales. Dans l'histoire des relations internationales des 30 dernières années, il est difficile, sinon impossible, de trouver un cas d'annexion aussi provocateur que l'annexion par un Etat Membre du territoire d'un autre Etat Membre.

29. Ces actes du Gouvernement israélien ne sont pas le fait du hasard et ne sont pas non plus sans motifs. Ils sont la conséquence logique de l'appui constant et de la complaisance que manifestent à l'égard de la politique agressive et expansionniste d'Israël les milieux impérialistes des Etats-Unis. Ce dernier acte révoltant a été précédé de toute une série d'événements qui ont commencé avec la conclusion des accords de Camp David<sup>2</sup> et ont atteint dernièrement leur apogée avec la signature d'un accord de "coopération stratégique" entre les Etats-Unis et Israël, qui manifestement est dirigé contre les Arabes. Les Etats-Unis doivent assumer toute la responsabilité de cette annexion. Garder le silence sur ce fait reviendrait à garder le silence sur toute l'affaire. Aujourd'hui encore, au Conseil, le représentant d'Israël a fait une déclaration importante : il a reconnu franchement que des fonctionnaires américains de haut niveau, y compris d'anciens présidents, avaient prié instamment Israël de ne jamais se retirer des hauteurs du Golan. Je suis certain que les mem-

bres du Conseil auront dûment pris note de cette déclaration.

30. La délégation de l'Union soviétique condamne résolument cet acte du Gouvernement israélien. En de telles circonstances, le Conseil ne peut rester indifférent. Il doit répondre rapidement et fermement à cet acte illégal. Il est indispensable, en particulier, que le Conseil adopte une résolution dans laquelle il condamne fermement cet acte d'Israël, le qualifie d'illégal et de nul et non avenue et exige d'Israël qu'il renonce, dans les plus brefs délais, à annexer les hauteurs syriennes du Golan.

31. Si, néanmoins, Israël refusait de tenir compte de l'opinion de la communauté internationale et d'appliquer cette résolution, le Conseil devrait alors, selon nous, se réunir à nouveau dans les meilleurs délais afin d'envisager très sérieusement l'application de sanctions à l'encontre d'Israël, conformément au Chapitre VII de la Charte.

32. Les actes illégaux d'Israël dans les hauteurs du Golan doivent être dénoncés énergiquement par l'Organisation des Nations Unies, en particulier par le Conseil de sécurité. Si, en raison de la position de certains Etats, le Conseil se voyait empêché de s'acquitter de ses responsabilités dans cette affaire, Israël serait alors encouragé à étendre sa politique d'annexion à d'autres territoires arabes et à se livrer à d'autres actes d'agression contre des pays arabes voisins.

33. M. LING Qing (Chine) [*interprétation du chinois*] : Peu de temps après l'adoption par l'Assemblée générale, le 10 décembre dernier, d'une résolution dans laquelle elle exigeait qu'Israël se retire de tous les territoires palestiniens et arabes qu'il occupe [*résolution 36/120 D*], les autorités israéliennes, défiant l'opinion mondiale, se sont ouvertement avancées sur la voie de l'expansionnisme en faisant adopter par la Knesset, le 14 décembre, une loi annexant les hauteurs du Golan. Ce nouvel acte de provocation grave par les autorités israéliennes, qui suit l'annexion illégale de Jérusalem, est dirigé contre le peuple arabe et la communauté internationale.

34. La délégation chinoise appuie fermement l'initiative appropriée et raisonnable prise par le Gouvernement syrien en demandant que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la question. Chacun sait que les hauteurs du Golan font partie intégrante du territoire syrien. Depuis la guerre du 5 juin 1967, les hauteurs du Golan sont occupées par Israël. Depuis longtemps, les autorités israéliennes, abstraction faite de l'établissement d'un gouvernement militaire dans la région, comme dans d'autres territoires occupés, mènent une politique d'implantation de colonies de peuplement et persécutent à leur gré les habitants syriens.

35. C'est pourquoi l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont adopté de nombreuses résolutions

dans lesquelles ils condamnaient Israël pour son implantation illégale de colonies de peuplement en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés et lui demandaient de mettre fin à tous les actes visant à modifier le statut juridique, le caractère physique et la composition démographique des territoires arabes occupés, y compris Jérusalem.

36. A la présente session de l'Assemblée générale, la Commission politique spéciale a recommandé à l'Assemblée l'adoption d'un projet de résolution concernant la question des hauteurs du Golan, dans lequel, au paragraphe 3 du dispositif, l'Assemblée considère que :

"toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui pourraient être prises par Israël, Puissance occupante, dans le but de modifier le caractère et le statut juridique des hauteurs arabes syriennes du Golan sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre<sup>1</sup> et n'ont aucun effet juridique"<sup>3</sup>.

37. Et maintenant la Knesset israélienne, au mépris des normes du droit international et de l'opposition vigoureuse des pays arabes et de tous les peuples et pays du monde épris de justice, a agi unilatéralement et de façon arrogante et déraisonnable en adoptant une mesure législative destinée à annexer les hauteurs du Golan, qui font partie du territoire syrien. La communauté internationale estime cette décision inacceptable, nulle et non avenue. Ce comportement anarchique des autorités israéliennes prouve une fois de plus l'obstination d'Israël à poursuivre une politique d'agression et d'expansion et se heurtera à la ferme opposition et à la condamnation sévère de la communauté internationale.

38. Le Gouvernement et le peuple chinois condamnent vigoureusement les autorités israéliennes pour leurs crimes d'agression, d'expansion et d'annexion. Nous nous opposons fermement à toute mesure qui serait prise par Israël pour modifier illégalement le statut des hauteurs du Golan. Nous appuyons fermement les peuples syrien, palestinien et autres peuples arabes dans leur juste lutte pour recouvrer leurs droits nationaux et leurs territoires perdus.

39. A notre avis, le Conseil doit condamner vigoureusement Israël pour la mesure illégale prise dans les territoires occupés, qui vise à modifier le statut juridique, le caractère physique et la composition démographique de ces territoires. Le Conseil doit condamner vigoureusement Israël pour cette mesure unilatérale et arrogante destinée à modifier le caractère et le statut des hauteurs du Golan. Le Conseil doit, de façon explicite, réaffirmer que la mesure prise par Israël est entièrement illégale, nulle et non avenue et doit être rapportée. Le Conseil doit également lancer un appel à Israël pour qu'il se retire des terri-

toires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem. Si les autorités israéliennes refusent d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment celles du Conseil de sécurité, alors le Conseil devrait, conformément à la Charte, envisager d'adopter des mesures plus efficaces à l'encontre d'Israël pour assurer l'application effective des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

40. M. FLORIN (République démocratique allemande) [*interprétation du russe*] : La délégation de la République démocratique allemande considère très favorablement la demande présentée par le représentant de la République arabe syrienne concernant la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la question du nouvel acte d'agression commis par Israël.

41. Comme on le sait, le 14 décembre, le Gouvernement israélien a décidé, en fait, d'annexer la région des hauteurs syriennes du Golan qu'il occupe illégalement et d'étendre à cette région les lois, la juridiction et l'administration israéliennes.

42. Cette décision, qui viole les règles du droit international et qui a été approuvée par le Parlement israélien, était déjà en préparation lorsque les milieux dirigeants d'Israël ont décidé d'implanter deux nouvelles colonies de peuplement dans les hauteurs du Golan occupées.

43. Comme le montrent les derniers événements, l'annexion s'est accompagnée d'un durcissement de la politique d'occupation d'Israël à l'égard de la population syrienne des hauteurs du Golan ainsi que de menaces à l'adresse de la République arabe syrienne. Des commentateurs bien informés ont attiré l'attention sur le fait que l'agresseur, en annexant cette partie du territoire syrien, se prépare à pousser plus loin son annexion en direction de la capitale de la République arabe syrienne.

44. Il est significatif à cet égard que, même au sein du Parlement israélien, le mécontentement grandit face à cette politique. L'opposition exprime ouvertement ses craintes de voir cette annexion d'une partie du territoire syrien voisin accentuer davantage l'isolement d'Israël sur le plan international et renforcer les exigences de ceux qui réclament que des mesures efficaces soient prises contre cette politique agressive.

45. La décision prise par le Parlement israélien à l'égard des hauteurs syriennes du Golan illégalement occupées par Israël constitue incontestablement un acte d'annexion par la force d'un territoire étranger et une violation du principe de l'autodétermination. Comme on le sait, l'acquisition de territoire par la force est une violation manifeste de la Charte ainsi que des nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies dans lesquelles, à plusieurs repri-

ses et sans équivoque, ce genre de mesures a été condamné.

46. Le Conseil de sécurité a le devoir de condamner résolument cette nouvelle tentative israélienne d'annexion et de déclarer nulle et non avenue cette décision du Cabinet et du Parlement israéliens.

47. Personne ne songerait à contester que ce nouvel acte d'agression israélien complique singulièrement la recherche d'une solution au conflit du Moyen-Orient, ainsi que l'établissement d'une paix globale, juste et durable dans cette région.

48. Nous voyons confirmé une fois de plus ce que répètent depuis longtemps de nombreux représentants d'Etats Membres, à savoir que la politique d'accords séparés, loin de faciliter la solution politique, durable et juste du conflit du Moyen-Orient, ne fait qu'inciter les milieux dirigeants israéliens à se livrer à de nouvelles agressions contre les Etats arabes.

49. Il nous faut bien relever le lien direct qui existe entre les derniers événements qui ont conduit à l'annexion des hauteurs du Golan, la politique des accords séparés et l'appui qu'Israël reçoit de milieux impérialistes influents. Les déclarations de certains représentants de ces milieux, regrettant prétendument cet acte d'agression, ne sauraient dissiper ce fait. Ceux qui ne sont pas prêts à s'opposer effectivement aux visées expansionnistes des milieux dirigeants israéliens et qui empêchent l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures fermes à l'encontre de l'agresseur doivent supporter toute la responsabilité de leurs actes, car il y va de la paix et de la sécurité de la région. La récente annexion, par Israël, de territoire étranger par la force devrait faire sérieusement réfléchir et ramener à une attitude plus réaliste à l'égard du problème du Moyen-Orient les dirigeants des Etats qui apportent leur soutien politique et militaire à Tel-Aviv.

50. La délégation de la République démocratique allemande partage l'opinion exprimée par le représentant de la Syrie, à savoir qu'il faut rejeter catégoriquement ce nouvel acte d'agression israélien, le condamner sévèrement, et donner à Israël une date limite pour rapporter cette décision prise à l'encontre du territoire syrien des hauteurs du Golan en violation des règles du droit international, faute de quoi il faudra envisager les mesures que prévoit la Charte.

51. La délégation de la République démocratique allemande exprime l'espoir que le Conseil de sécurité agira dans cet esprit.

52. M. NISIBORI (Japon) [*interprétation de l'anglais*] : Le 14 décembre, le Gouvernement israélien a présenté à la Knesset un projet de loi visant à permettre d'étendre les lois, la juridiction et l'administration israéliennes au territoire occupé des hauteurs

du Golan. La Knesset a adopté ce projet de loi le jour même. Cette année, en raison des actes odieux commis par Israël contre ses voisins, le Conseil de sécurité a été amené à se réunir en de nombreuses occasions. En juin, par exemple, Israël s'est livré à un scandaleux bombardement des installations nucléaires irakiennes et, par la suite, ses agissements ont créé une situation grave dans le sud du Liban. Le fait qu'Israël ait osé agir, une fois encore, en violation des règles du droit international et au mépris des résolutions pertinentes du Conseil, inquiète profondément le Japon. Parce que cette situation risque d'avoir de graves répercussions sur l'ensemble du Moyen-Orient, le Conseil a dû se réunir à ce stade pour faire face à l'urgence de la situation.

53. A cet égard, le Ministre des affaires étrangères du Japon, M. Yoshio Sakurachi, a fait hier une déclaration qui expose clairement la position fondamentale de mon gouvernement. Je voudrais citer intégralement cette déclaration :

"La Knesset (le Parlement israélien) a adopté, le 14 décembre 1981, des dispositions législatives qui ont pour effet d'annexer les hauteurs du Golan. Le Japon ne peut approuver que soit ainsi modifié unilatéralement le statut juridique d'un territoire occupé par Israël, après l'annexion de la partie orientale de Jérusalem en juillet 1980, qui constitue une violation complète du droit international et des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

"Le Gouvernement japonais est profondément préoccupé par cette décision qui risque non seulement d'altérer le climat existant en vue du règlement des conflits arabo-israéliens par des moyens pacifiques mais aussi d'aggraver la tension dans la région.

"A cette occasion, le Gouvernement japonais demande à nouveau avec insistance qu'Israël se retire le plus tôt possible de tous les territoires qu'il a occupés en 1967" [S/14797].

54. Le Japon regrette vivement qu'Israël continue de se livrer à des actes qui défient les appels de la communauté internationale clairement exprimés dans diverses résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Je voudrais notamment rappeler les résolutions du Conseil de sécurité sur des questions telles que l'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés, Jérusalem, et le bombardement des installations nucléaires irakiennes. L'Assemblée générale a également adopté de nombreuses résolutions qui reflètent les vues de la communauté internationale. Je pense en particulier à la série de résolutions de l'Assemblée générale où il est réaffirmé que les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>1</sup>, s'appliquent aux territoires occupés par Israël depuis 1967.

55. Le Gouvernement japonais est très inquiet de voir qu'Israël a ignoré de façon constante les appels de la communauté internationale. Pour sa part, le Japon a déployé tous ses efforts pour parvenir à une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient. Or la position d'Israël constitue un défi direct à tous ces efforts et aux diverses autres tentatives internationales qui visent cet objectif commun. Le Japon conjure Israël de modifier son attitude et de comprendre que seule la recherche d'un règlement du problème par des moyens pacifiques, permettra de mieux garantir sa propre sécurité.

56. En continuant de braver l'opinion publique mondiale, Israël, inévitablement, s'isolera encore davantage de la communauté internationale. Je ne peux qu'ajouter que si les efforts de la communauté internationale échouent en raison de l'intransigeance d'Israël, sa position sur la scène internationale n'en sera que plus précaire.

57. Ma délégation espère que le Gouvernement israélien tiendra compte objectivement de la situation actuelle et comprendra l'indignation croissante de la communauté internationale. Nous lançons un appel pressant à Israël pour qu'il apporte son entière collaboration aux efforts déployés en vue d'un règlement pacifique du problème.

58. M. de PINIÉS (Espagne) [*interprétation de l'espagnol*] : Le Conseil de sécurité se réunit aujourd'hui pour examiner la décision du Gouvernement et du Parlement israéliens d'appliquer les lois, la juridiction et l'administration de l'Etat d'Israël au territoire arabe occupé des hauteurs du Golan, décision qui équivaut à l'annexion pure et simple du territoire.

59. Hier, dès qu'il a pris connaissance de ces événements, le Gouvernement espagnol a publié un communiqué rejetant la décision des autorités israéliennes et la condamnant. Je tiens à réaffirmer ici la position claire de mon gouvernement, à savoir que cette action constitue une grave violation du droit international, des principes de la Charte et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

60. Chaque fois que la communauté internationale a tenté de jeter les bases d'un règlement de l'un ou de l'autre des aspects de la grave crise du Moyen-Orient, la volonté délibérée et proclamée d'Israël de ne pas respecter les décisions de la communauté internationale représentée ici n'a fait qu'ajouter à notre déception. En fait, ceux qui voudraient faire l'histoire du conflit du Moyen-Orient sur la base de l'examen des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, tant du Conseil de sécurité que de l'Assemblée générale, finiraient certainement par mettre au point un répertoire de bonnes intentions, d'une part, et d'échecs, d'autre part.

61. Cette attitude de mépris envers les normes sur lesquelles se fonde la coexistence entre les peuples

constitue un nouvel obstacle grave dans la recherche, déjà si difficile en soi, d'une solution globale, juste et durable au problème du Moyen-Orient.

62. Il nous reste peu de raisons d'optimisme lorsque, à une décision de ce genre, viennent s'ajouter des explications arrogantes comme celles attribuées au Premier Ministre d'Israël.

63. Ma délégation a écouté avec une attention particulière les différentes déclarations qui ont été faites au cours du débat et elle a été véritablement surprise que l'on puisse penser que dans le but d'appliquer la loi israélienne aux actes de certains individus, il soit nécessaire de substituer à la loi du pays occupé celle de l'occupant. C'est là une violation pure et simple des normes du droit international. Si Israël était réellement soucieux du sort de ces habitants, il aurait donné effet à la résolution 242 (1967) en se retirant des territoires qu'il occupe et n'aurait pas eu à nous informer de ses scrupules pour justifier une action complètement illégale.

64. Par ailleurs, il est surprenant que l'on cherche à justifier l'occupation de hauteurs parce que l'on veut dominer la vallée. De l'avis de ma délégation, cela relève d'une stratégie complètement périmée qui ne correspond pas à la technologie militaire moderne, avec les divisions aéroportées, les missiles et autres moyens de guerre dont dispose, malheureusement, l'humanité à l'heure actuelle. Seul un règlement politique basé sur le respect du droit à l'existence de tous les pays de la région, sur le respect de leurs frontières après le retrait d'Israël des territoires occupés — règlement qui tienne compte du droit du peuple palestinien à son propre Etat — pourra permettre de résoudre de façon satisfaisante le grave problème du Moyen-Orient, qui empire de jour en jour.

65. Ma délégation estime que le Conseil doit se prononcer rapidement, clairement et nettement sur cette question. Il faut demander à Israël d'abroger immédiatement les dispositions adoptées, que le Conseil ne peut en aucune façon accepter. Nous sommes prêts à appuyer tout projet de résolution qui contienne une ferme demande dans ce sens. Certes, nous devons être pleinement conscients de ce que l'action du Conseil ne doit pas se limiter à demander à Israël de prendre des mesures déterminées en vue d'invalider celles qu'il a prises pour justifier sa politique d'annexion.

66. Ma délégation estime que le Conseil, s'il agit tout de suite, avec la rapidité qui s'impose dans ce cas, doit tenir pleinement compte de ses responsabilités en tant que gardien de la paix et de la sécurité internationales, qui se trouvent à nouveau menacées par les actes d'Israël, et envisager très sérieusement quelles seraient les conséquences d'un rejet éventuel de cette demande afin de prévoir les mesures qu'il devrait prendre dans ce cas.

67. Ma délégation espère que si une résolution est adoptée, dans laquelle il est donné au Gouvernement israélien un certain délai pour faire connaître sa réaction, en cas de réponse négative, le Conseil adoptera rapidement les mesures qui s'imposent pour forcer ce gouvernement à annuler et à abroger toutes les mesures qu'il prétend appliquer aux hauteurs du Golan.

68. M. SLIM (Tunisie) : La délégation tunisienne a eu plus d'une fois l'occasion de déclarer devant le Conseil de sécurité que l'escalade de l'agression israélienne contre les pays arabes de la région est l'expression d'une politique continue et bien arrêtée. L'escalade de cette agression est préméditée et tend à maintenir une tension permanente dans la région. L'arrêt de l'hégémonisme et de l'expansionnisme israéliens n'est qu'une illusion.

69. Ma délégation a eu bien des fois l'occasion d'attirer l'attention du Conseil sur cette stratégie d'hégémonie et d'envahissement, cette pratique du fait accompli qui risque de se répéter à l'avenir avec la même probabilité d'extension dans les autres pays.

70. Combien de fois avons-nous répété que le scrupule de la justice et du droit ne pèserait guère pour empêcher Israël de commettre chaque jour une nouvelle violation de toutes les normes admises par la communauté des nations ? En fait, c'est le comportement logique d'un pays qui fonde constamment sa politique sur les seules lois de la force, de la terreur et du défi. La nouvelle escalade des événements dont nous sommes témoins aujourd'hui ne peut malheureusement démentir nos affirmations.

71. Le 14 décembre, le monde entier, stupéfait et indigné, apprenait qu'une nouvelle étape de la politique expansionniste venait d'être franchie contre un pays souverain, Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies. En quelques heures, Israël avait décidé d'annexer purement et simplement les hauteurs du Golan, partie intégrante du territoire syrien, dans une nouvelle tentative de déstabiliser la région, de raviver la tension déjà à son point culminant et d'imposer la vision sioniste du "Grand Israël".

72. Pour sa part, la Syrie a choisi de recourir au Conseil, chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, deux fondements auxquels Israël vient de porter une nouvelle atteinte grave et lourde de conséquences. Ainsi, il nous incombe aujourd'hui non seulement de redire le droit mais de le faire respecter et appliquer pleinement. Tel est le sens de la requête faite par la Syrie au Conseil. C'est ce qui ressort de l'intervention particulièrement convaincante faite devant nous, ce matin, par le représentant de la Syrie. Le Conseil ne peut pas ne pas faire droit à sa requête.

73. Le Conseil avait consacré à la question des territoires arabes occupés un large débat et sanctionné

ses délibérations par l'adoption de nombreuses résolutions qui lient le Conseil et l'ensemble des Etats Membres de l'Organisation. Nous estimons donc qu'il n'y a pas lieu de prolonger indéfiniment le débat, mais seulement d'en tirer les enseignements qui conviennent, de s'élever à l'obligation de remplir ses propres engagements et de répondre adéquatement à l'urgence de la situation. Le Conseil ne saurait se dérober à ses responsabilités devant cet acte d'annexion qui est pleinement de sa compétence. Cette décision a soulevé la réprobation générale dans le monde, y compris au sein d'Israël et dans le camp de ses alliés réputés inconditionnels.

74. Nul ne doit plus prétendre échapper impunément à ses obligations essentielles à l'égard de la Charte et à l'égard de la paix et de la sécurité internationales. La transgression délibérée et caractérisée des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et du droit international commise par Israël ne saurait se couvrir de la moindre apparence de légalité et nous n'avons observé nulle part la moindre justification à cet acte, acte qui porte atteinte à deux principes fondamentaux affirmés et réaffirmés par le Conseil dans toutes ses résolutions concernant le Moyen-Orient, à savoir l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et l'application de la quatrième Convention de Genève<sup>1</sup> aux territoires arabes occupés, et par là même aux hauteurs syriennes du Golan.

75. Les dernières mesures d'Israël ne représentent pas un incident isolé. Au mépris total de l'opinion collective du monde civilisé, ces mesures visent à renforcer une politique préméditée et systématique tendant à transformer le fait en droit.

76. Le Conseil est donc en mesure de cerner le problème soumis à notre examen dans sa nature et dans ses développements, à travers les résolutions qui ont jalonné l'évolution de la crise du Moyen-Orient depuis son origine. Pour nous en tenir aux seules dimensions de la crise actuelle, nous rappellerons d'abord que l'Organisation des Nations Unies n'a jamais entériné l'occupation israélienne des hauteurs du Golan; bien au contraire, elle n'a cessé de réaffirmer qu'Israël, en tant que puissance occupante, devait évacuer l'ensemble des territoires occupés, y compris Jérusalem. Nous rappellerons aussi que le Conseil a dénoncé, particulièrement dans sa résolution 465 (1980) adoptée à l'unanimité, les tentatives d'altération des territoires occupés dans leurs aspects juridique, physique et démographique. Nous observons enfin que jamais la population des territoires occupés, encore moins à l'intérieur des hauteurs du Golan, n'a manifesté le moindre élan d'acceptation ou de résignation à la domination, malgré les tentatives vaines des autorités d'occupation d'imposer aux nationaux syriens habitant ce territoire l'identité israélienne afin de les assimiler définitivement ou de les chasser de leurs foyers et de leurs terres. Le mécanisme est ainsi clair; le perfectionnement du système

est bien établi : il s'agit pour Israël de transformer progressivement le système d'occupation en système d'annexion pure et simple. En fait, les dernières mesures adoptées par Israël visent simplement à donner à toute l'opération son caractère juridique définitif.

77. Comme nous l'avons dit à maintes reprises cette nouvelle violation fait partie d'un plan d'ensemble reposant sur deux éléments essentiels : l'expansionnisme et le fait accompli. Il y a lieu de signaler, en premier lieu, que les violations répétées semblent curieusement pratiquées par Israël comme moyen de pression diplomatique. Ne nous a-t-il pas habitués, en effet, chaque fois qu'une action diplomatique quelconque au sujet du Moyen-Orient était engagée, au sein de l'Organisation ou ailleurs, à le voir déclencher des hostilités et raviver les tensions ? Faut-il citer des exemples ?

78. L'année dernière, c'était la décision inadmissible d'annexer Al-Qods, et le monde entier, pourtant unanime dans son indignation et dans sa condamnation, était bien entendu mis devant ce fait accompli. Au mois de juin dernier, le Gouvernement israélien décidait d'envoyer ses bombardiers en Iraq pour semer la mort et la destruction : un nouveau fait accompli était avalisé. Quant au Liban, chaque fois qu'il commence à panser ses plaies, Israël vient lui rappeler qu'il le guette toujours. Les agressions et les bombardements particulièrement violents et meurtriers perpétrés durant l'été dernier contre ce pays martyr sont encore présents dans nos esprits : c'était aussi un fait accompli, engendrant la mort et la désolation. Aujourd'hui, c'est la Syrie. De qui sera-ce le tour demain ? Par de tels actes, Israël entend, en définitive, faire avorter toute initiative ou tout effort d'imagination tendant à instaurer dans la région du Moyen-Orient une paix globale, juste et durable.

79. Certes, la communauté internationale reste solidaire pour estimer comme nulle et non avenue toute mesure unilatérale des autorités d'occupation tendant à imposer leurs pratiques inqualifiables. Mais combien de temps encore pouvons-nous nous contenter de stigmatiser ces pratiques par des condamnations verbales ? Combien de temps encore pouvons-nous nous contenter d'accorder aux victimes notre soutien moral sans toutefois leur être d'un secours effectif ?

80. Nous sommes-nous interrogés sur le sort de l'Organisation des Nations Unies si les Etats Membres perdaient définitivement confiance dans son efficacité à s'opposer aux politiques aveugles basées sur des conceptions d'un autre temps ? Nous sommes-nous interrogés sur la crédibilité du Conseil de sécurité et sur sa capacité de faire respecter le droit, de rendre justice aux victimes et de protéger les faibles contre les agressions des puissants ? Autant de questions qui trouveront leurs réponses dans les déci-

sions que prendra le Conseil pour sanctionner ses délibérations.

81. A cet effet, une résolution claire et ferme, fondée sur la justice et le droit, pourra être d'une contribution essentielle et décisive sur la voie d'une paix globale, quitte à ce qu'une telle résolution ne constitue, dans une première étape, qu'une mesure conservatoire : l'essentiel est qu'elle soit effectivement respectée, ce qui représenterait un jalon important dans la recherche de la paix. Cependant, si le Gouvernement israélien refuse de répondre aux injonctions du Conseil, il sera de notre devoir impérieux de faire appliquer les mesures clairement dictées par la Charte.

82. En conclusion, qu'il me soit permis de signaler que, dès l'annonce de la décision israélienne, le Gouvernement tunisien a fait une déclaration officielle dans laquelle il dénonce et condamne de la façon la plus énergique cette décision qui ne peut qu'aggraver la tension dans la région du Moyen-Orient et partout dans le monde et appelle tous les Etats à rejeter et à combattre cette violation. La Tunisie, qui se tient aux côtés de la Syrie sœur en lui apportant sa solidarité agissante et son soutien indéfectible, considère la décision d'Israël d'annexer une partie du territoire syrien comme nulle et non avenue. Nous sommes convaincus que le Conseil, dans sa sagesse et à l'unanimité de ses membres, fera de même.

83. M. OZORES TYPALDOS (Panama) [*interprétation de l'espagnol*] : Monsieur le Président, comme c'est la première fois que je prends la parole à une séance officielle du Conseil de sécurité sous votre présidence, permettez-moi de vous féliciter, au nom de ma délégation, pour la manière exemplaire dont vous dirigez nos travaux et les efforts que vous avez déployés pour surmonter l'épreuve extrêmement difficile et complexe que représente l'élection du Secrétaire général.

84. Je tiens également à exprimer notre reconnaissance à M. Slim, de la Tunisie, qui a donné la preuve, encore une fois, de son habileté et de ses dons diplomatiques brillants lors de sa présidence au mois de novembre.

85. Le Conseil se réunit à la demande du Gouvernement de la République arabe syrienne, à la suite de l'adoption par le Parlement israélien d'une loi appliquant à un territoire étranger occupé par la force, les hauteurs syriennes du Golan, les lois israéliennes. Cet acte irresponsable et dangereux commis par les autorités de Tel-Aviv a non seulement été répudié par la communauté internationale et les moyens d'information, mais a été critiqué en Israël même par des secteurs politiques importants. Il ne fait aucun doute qu'il s'agit d'une annexion pure et simple, qui viole les normes les plus élémentaires du droit international et qui ajoute à l'instabilité d'une situation déjà précaire dans la région du Moyen-Orient.

86. De ce fait, ma délégation se joint à tous ceux qui ont protesté et condamné un acte qui, de la part des autorités israéliennes, est une manifestation de mépris à l'égard de l'Organisation et de leurs principaux alliés et amis alors que, chose bien singulière, elles expriment simultanément le désir de vouloir vivre au sein de frontières sûres et permanentes.

87. Le Gouvernement du Panama espère que la Knesset réfléchira et remédiera rapidement à l'illégalité ainsi commise et que le Gouvernement israélien rendra à leurs propriétaires légitimes tous les territoires occupés par la force, condition indispensable pour qu'une paix juste et durable puisse s'instaurer à l'avenir.

88. M. LEPRETTE (France) : Sans aucun semblant de justification juridique ou politique, le Gouvernement israélien a déposé un projet de loi visant à étendre au territoire occupé du Golan la législation, l'administration et la juridiction israéliennes. Cette loi a été votée par la Knesset dans la même journée, le 14 décembre. Ainsi, intervenant après la décision unilatérale de considérer Jérusalem comme la capitale d'Israël, décision censurée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 478 (1980), les plus hautes autorités de Tel-Aviv poursuivent, une fois encore, leur politique du fait accompli, au mépris de la volonté internationale.

89. Le Gouvernement français partage la légitime émotion provoquée dans le monde par l'attitude d'Israël; il réproouve totalement cette initiative unilatérale qui intervient à un moment de grave tension dans la situation internationale. Il s'est toujours opposé aux mesures législatives ou autres prises par les autorités israéliennes dans les territoires occupés, que ce soit en vue d'intégrer la partie de Jérusalem occupée depuis 1967 ou pour créer de nouvelles colonies de peuplement. Mon gouvernement estime, en effet, qu'une telle politique est contraire aux règles du droit international aux termes desquelles la puissance occupante doit préserver le caractère démographique, économique et culturel des régions occupées.

90. Le Gouvernement français condamne fermement cet acte qui équivaut à une annexion et porte une atteinte directe à la souveraineté de la Syrie sur un territoire qui lui appartient et qui a été occupé par les forces israéliennes en 1967. Cet acte est contraire au droit international et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Il constitue une violation du principe de la non-acquisition de territoire par la force qui figure dans la résolution 242 (1967) du Conseil. Ma délégation considère donc que cette loi, qui ne saurait modifier en quoi que ce soit le statut du Golan, est nulle et non avenue.

91. Enfin, cette décision est gravement préjudiciable à la recherche d'une paix véritable au Moyen-Orient, sur la base des principes admis par la commu-

nauté internationale et dans le respect des droits reconnus à tous les Etats et à tous les peuples de la région.

92. La délégation française met solennellement le Gouvernement d'Israël en garde contre de tels procédés qui ont motivé la réunion du Conseil. Elle en appelle à lui pour qu'il se conforme aux règles du droit international et qu'il ne compromette pas les chances d'une paix qui doit être recherchée dans un climat de compréhension et non de provocation et d'affrontement.

93. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de l'Arabie saoudite. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

94. M. ALLAGANY (Arabie saoudite) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, qu'il me soit permis, à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de décembre, de vous adresser mes sincères félicitations. La remarquable habileté et les grandes qualités diplomatiques dont vous avez fait montre à la présidence lors de l'élection du nouveau Secrétaire général vous ont acquis l'estime de la communauté internationale. Nous sommes certains que vous dirigerez le présent débat du Conseil avec la même habileté et la même objectivité, conformément aux idéaux et aux buts de la Charte des Nations Unies.

95. Avant d'aborder le point à l'ordre du jour, je tiens à vous remercier, Monsieur le Président, et à remercier également les membres du Conseil, pour m'avoir donné l'occasion de m'adresser au Conseil. Je félicite aussi M. Taieb Slim, de la Tunisie, pour la façon dont il s'est acquitté de la présidence au cours du mois de novembre.

96. Je me trouve dans la situation curieuse d'avoir à mettre en question la sagesse de l'attitude du Conseil. Nous avons dit à maintes reprises qu'en dépit de nombreuses déceptions, nous continuons de croire et d'espérer dans le Conseil de sécurité et dans l'Organisation des Nations Unies. Ce serait manquer de franchise que de ne pas reconnaître que notre confiance et nos espoirs ont été profondément ébranlés par moment en raison de l'abus fait par certains membres permanents de leur droit de veto. En fait, alors que je préparais cette brève déclaration sur la question dont le Conseil est saisi, je ne pouvais me défendre de ressentir une déception et un certain désespoir, car je me demandais constamment : les discussions vont-elles aboutir à autre chose qu'à une condamnation, avec veto ou sans veto ?

97. Souvent dans le passé nous avons entendu dire que l'application de sanctions contre Israël, ou même sa condamnation, risquait d'exacerber la situation et d'être préjudiciable aux perspectives d'un règlement négocié. Ne voit-on pas que les nouveaux faits impu-

tables à Israël, qui violent la Charte, la quatrième Convention de Genève<sup>1</sup> et les résolutions de l'Assemblée générale, risquent non seulement de porter préjudice à un règlement négocié, mais qu'ils portent également préjudice à l'existence même de l'Organisation des Nations Unies et à son rôle en tant qu'instrument efficace de paix et de sécurité mondiales ?

98. Quiconque a suivi les événements au Moyen-Orient depuis 30 ans pouvait prévoir le dernier acte israélien et le moment où il se produirait. Israël avait commencé à préparer l'opinion publique à l'annexion éventuelle des hauteurs syriennes du Golan illégalement occupées en 1967 et graduellement et illégalement peuplées de colonies juives depuis 1967. L'Assemblée générale a reçu des rapports d'après lesquels les autorités israéliennes avaient l'intention de promulguer une loi pour appliquer la législation israélienne au territoire occupé, ce qui signifie l'annexion de fait du territoire.

99. L'Assemblée générale, au paragraphe 1 de sa résolution 35/122 E, a exprimé la grave préoccupation que suscitaient ces rapports, et a condamné la persistance d'Israël à modifier "le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique des hauteurs arabes syriennes du Golan" et, au paragraphe 3, a considéré que

"toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui pourraient être prises par Israël, Puissance occupante, dans le but de modifier le caractère et le statut juridique des hauteurs arabes syriennes du Golan sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et n'ont aucun effet juridique".

Deux Etats Membres seulement, Israël et les Etats-Unis, se sont opposés à cette résolution.

100. Il semblerait, compte tenu du caractère plus représentatif de l'Organisation des Nations Unies et de l'expérience qu'elle a acquise depuis 35 ans, qu'on puisse s'attendre à une plus grande maturité et à un plus grand sens des responsabilités de la part de l'Organisation. Les organes des Nations Unies ne peuvent ni de doivent se permettre d'entrer en conflit les uns avec les autres. Le Conseil de sécurité doit refléter la volonté de la communauté internationale représentée à l'Assemblée générale. Si le Conseil ne réussit pas à mettre en œuvre les résolutions de l'Assemblée, ou même d'ailleurs ses propres résolutions, son échec constitue un défi lancé à la volonté internationale ou une preuve d'indifférence totale à son égard ainsi qu'une attitude irresponsable qui sape l'existence même de l'Organisation des Nations Unies.

101. Hélas, dans le cas de l'agression israélienne, cela est devenu la règle plutôt que l'exception, ce qui

a indubitablement encouragé Israël à bafouer la volonté de la communauté internationale et à aller d'agression en agression, en violation de la lettre et de l'esprit de la Charte et de ceux de la résolution 242 (1967) du Conseil.

102. Je rappelle à l'attention du Conseil la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis peu avant l'adoption de cette résolution, déclaration dans laquelle il a dit :

"Nous avons cherché à faire accepter l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de tous les Etats de la région, les Etats arabes comme celui d'Israël, qui sont tous Membres de l'Organisation des Nations Unies et qui ont tous le droit de réclamer la protection de la Charte... et, par-dessus tout, nous nous sommes efforcés de transformer l'armistice de 1949 en une paix permanente, comme l'envisageaient d'ailleurs les conventions d'armistice général elles-mêmes.

"Nous n'avons pas modifié notre point de vue ni notre politique en ce qui concerne la situation d'ensemble à la suite des événements regrettables qui se sont produits récemment." [1358<sup>e</sup> séance, par. 85 et 86.]

103. Telle était donc la prémisse de la résolution 242 (1967). Mon gouvernement espère sincèrement que la position adoptée en 1967 par les membres du Conseil n'a pas varié, car cela reviendrait à manquer à une promesse et diminuerait l'autorité et le prestige du Conseil de sécurité. Il est très important qu'Israël comprenne cela sans hésitation, car tout attermoisement vis-à-vis de cette question ou de toute autre question sera aussitôt exploité par lui dans la recherche de bénéfices à court terme à laquelle il s'est livré et continue de se livrer en recourant à l'agression.

104. Aujourd'hui, il semble qu'il y ait unanimité au sein de la communauté internationale et parmi les membres du Conseil pour estimer que l'acte d'Israël dans les hauteurs arabes syriennes du Golan représente une violation flagrante des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil. Mais n'est-ce pas une ironie du sort qu'il nous ait fallu attendre cette annexion, que l'on prévoyait d'ailleurs depuis longtemps, pour constater cette unanimité ? L'implantation de colonies de peuplement juives dans les hauteurs arabes syriennes du Golan ne constituait-elle pas aussi une violation manifeste de ces résolutions ? L'implantation de colonies de peuplement juives sur la Rive occidentale, sans parler de l'annexion de Jérusalem, n'était-elle pas aussi une violation de ces résolutions ?

105. Le Conseil a demandé à maintes reprises à Israël de s'abstenir de tous nouveaux actes d'agression sur les territoires qu'il occupe depuis 1967 et a dû, en maintes occasions, prendre acte du refus persistant d'Israël à cet égard. Pourtant, le Conseil n'a pu s'entendre sur des mesures à prendre ou trouver

la volonté nécessaire pour donner effet à ses résolutions en vertu du Chapitre VII de la Charte. Nous estimons que c'est la raison précise pour laquelle Israël a été encouragé à poursuivre ses actes d'agression opportunistes. Il a bénéficié jusqu'à présent d'une immunité totale sur le plan du droit international et de la justice internationale. Ce serait se livrer à un autre exercice de futilité si le Conseil en cette occasion ne décrétait pas l'imposition de sanctions appropriées contre l'Etat coupable qui, de façon préméditée et arrogante, a violé les dispositions de la Charte, de la quatrième Convention de Genève et des résolutions du Conseil de sécurité lui-même, éliminant ainsi toutes perspectives de paix au Moyen-Orient et portant gravement atteinte à la paix et à la sécurité dans la région.

106. M. DORR (Irlande) [*interprétation de l'anglais*] : Le Conseil de sécurité est réuni à la demande de la Syrie pour examiner les mesures adoptées les 13 et 14 décembre par le Gouvernement et le Parlement israéliens.

107. L'Irlande estime que de telles mesures sont à la fois mauvaises et dangereuses. Nous pensons que le Conseil devrait officiellement, au nom de la communauté internationale, les déclarer inacceptables et nulles. La loi que le Parlement israélien a adoptée le 14 décembre décide d'étendre la juridiction de l'Etat d'Israël au territoire occupé des hauteurs du Golan. Le mot "annexion" n'a pas été officiellement employé, mais il ressort de tous les rapports, surtout des déclarations des dirigeants israéliens, que c'est bien de cela qu'il s'agit.

108. En apparence, cette loi reprend les mêmes termes que ceux de la loi adoptée à propos de la Jérusalem orientale, loi considérée par les tribunaux israéliens comme ayant étendu la souveraineté israélienne au territoire en question. Il est vrai que ces mesures israéliennes étaient d'ordre légal, politique et administratif plutôt que de nature militaire. Néanmoins, nous estimons qu'elles constituent un sujet de vive préoccupation internationale. Dans certains cas, elle peuvent même être plus graves que certains actes militaires, car ce sont les principes fondamentaux sur lesquels repose tout espoir d'un règlement d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient qui se trouvent ainsi gravement menacés.

109. L'Irlande sait parfaitement combien le problème du Moyen-Orient est complexe et que, face à une telle question, le droit n'est pas toujours dans le même camp, ni le tort dans l'autre. C'est pourquoi nous ne cessons de faire preuve d'honnêteté et d'impartialité dans notre approche de tous les aspects de la question et de juger de manière objective les actes de l'une ou l'autre partie. En l'occurrence, nous pensons qu'il faut rejeter la décision d'Israël et la déclarer inacceptable.

110. Pendant des années, nous nous en sommes fermement tenus à cette approche fondamentale,

la nécessité d'un règlement de paix global qui tienne compte de tous les aspects du problème du Moyen-Orient et qui, de ce fait, soit équilibré et durable. Nous pensons que la base essentielle d'un tel règlement repose sur les principes énoncés dans les résolutions 242 (1967) et 338 (1973). Avec d'autres qui viendront s'y ajouter pour les compléter, ces principes restent à la base de tout effort de mise en œuvre d'un règlement de paix global.

111. La décision adoptée récemment par Israël est en contradiction totale avec l'un de ces principes, à savoir l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force. C'est pourquoi nous considérons que la décision d'Israël qui revient en fait à annexer le territoire, constitue un défi lancé à la communauté internationale et à nos espoirs de parvenir à un règlement global. Il importe donc que le Conseil rejette catégoriquement et explicitement cette décision.

112. L'inquiétude que fait naître cette décision d'Israël est d'autant plus forte que celle-ci a été prise dans un certain contexte. La décision d'annexer maintenant un territoire occupé depuis de nombreuses années était injustifiée. Elle a été prise à la hâte et adoptée par le Parlement en l'espace d'une soirée. En outre, cette décision s'est accompagnée de déclarations de dirigeants israéliens selon lesquelles les frontières de la région sont arbitraires et les hauteurs du Golan feront à jamais partie de la terre d'Israël.

113. Dans la déclaration qu'il a prononcée ce matin devant le Conseil, le représentant d'Israël a fourni un certain nombre de justifications à ce propos. Il a déclaré que la Syrie n'accepte pas la résolution 242 (1967) et qu'elle refuse de reconnaître Israël ou de conclure la paix avec lui. Il a rappelé les attaques de la Syrie contre Israël à partir des hauteurs du Golan, avant 1967. Il a dit que les mesures prises par Israël ne sont pas contraires à la résolution 242 (1967), étant donné que celle-ci ne prévoyait pas de frontières précises. Il a indiqué d'autre part qu'Israël souhaitait régulariser la situation puisqu'il était devenu de plus en plus difficile d'appliquer la loi syrienne dans cette région.

114. Peut-être ces éléments contribueront-ils à attester le caractère complexe de la situation au Moyen-Orient, mais aucun d'eux ou d'autres arguments invoqués depuis la décision de la Knesset ne sauraient justifier l'acte que vient de commettre Israël. Au contraire, nous pensons que cette décision, qui constitue en fait une annexion, est arbitraire et injustifiée. En outre, elle risque de nuire aux intérêts à long terme d'Israël, car elle aggrave les tensions dans la région, bafoue le principe fondamental sur lequel toute paix devra éventuellement reposer et pourrait provoquer à un moment donné, sinon de façon directe, du moins indirectement, une réaction qui contribuerait à augmenter les dangers actuels.

115. Le 15 décembre dernier, le Ministre irlandais des affaires étrangères s'est associé à ses homologues

gues des dix Etats membres de la Communauté européenne en publiant une déclaration [S/14807] concernant la décision israélienne. Cette déclaration a déjà été mentionnée ce matin par mon collègue, le représentant du Royaume-Uni [voir 2316<sup>e</sup> séance, par. 75]. On y déplore vivement la décision israélienne en l'assimilant à un acte d'annexion. On y souligne que l'action israélienne est contraire au droit international et, partant, sans aucune valeur aux yeux des Dix. On y prend note du fait que la décision prise par Israël est préjudiciable à la mise en application de la résolution 242 (1967) et ne peut que compliquer davantage encore la recherche d'un règlement de paix global au Moyen-Orient.

116. Parlant cet après-midi au Conseil au nom du Gouvernement irlandais, je tiens à renouveler cette position. Face à la complexité de la situation au Moyen-Orient, nous jugeons les actes selon qu'ils augmentent ou qu'ils diminuent les espoirs d'un règlement. Partant de ce postulat, nous pensons pouvoir dire avec certitude que certains actes sont erronés et dangereux. Selon nous, la récente décision israélienne en est un exemple. Nous pensons qu'un acte officiel de ce genre nécessite une réaction officielle du Conseil et nous sommes prêts à nous associer à toute décision qu'il pourrait prendre en déclarant cette mesure nulle et non avenue aux yeux de la communauté internationale dans son ensemble et en demandant instamment à Israël de la rapporter.

117. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant du Viet Nam. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

118. M. HA VAN LAU (Viet Nam) : Monsieur le Président, mes premiers remerciements s'adressent à vous et aux membres du Conseil pour m'avoir permis de prendre la parole.

119. Je me fais tout particulièrement un plaisir de vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de décembre. Tout le monde est conscient que l'ordre du jour du mois de décembre comporte des problèmes extrêmement importants et complexes, mais grâce à votre compétence et à votre sagesse politique, vous avez su mener à bien ses travaux. Je suis persuadé que, sous votre direction intelligente, le Conseil sera à même de résoudre les problèmes qui se posent à lui au cours de ce mois.

120. La communauté internationale, une fois de plus, se trouve confrontée à une violation brutale des principes de la Charte des Nations Unies de la part d'Israël, à un intolérable défi du régime sioniste vis-à-vis de l'Assemblée générale alors que nous sommes justement en plein débat sur le problème du Moyen-Orient. En déclarant placer sous leurs prétendues lois, juridiction et administration le territoire occupé des hauteurs du Golan, les autorités de Tel-Aviv ont

commis de sang-froid un acte qu'on ne peut qualifier autrement que d'agression caractérisée flagrante, car l'annexion ouverte d'une partie intégrante de la terre arabe de Syrie, en dépit des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, constitue une violation grossière de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et de toute norme de droit et de morale internationale, en particulier du principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force. En imposant sa propre législation à la population syrienne de cette région occupée, elles ont enfreint l'esprit et la lettre de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre<sup>1</sup>.

121. A la suite des actes d'empiètement successifs qu'étaient l'établissement de colonies de peuplement, la confiscation de terres, le détournement de cours d'eau, l'intensification de la répression, l'imposition de la citoyenneté israélienne aux natifs Syriens, autant d'actes commis de façon systématique ces dernières années en cette région des hauteurs du Golan, et surtout après la décision d'annexion de la ville arabe de Jérusalem, le nouvel acte législatif de Tel-Aviv démontre à ceux qui en doutaient encore la volonté manifeste d'expansion et d'annexion d'Israël, qui ne se limitera pas aux terres palestiniennes et syriennes mais vise à bien plus long terme à réaliser le rêve du soi-disant Grand Israël du Nil à l'Euphrate.

122. De toute évidence, il s'agit du diktat proclamé en paroles et dans les actes de ne jamais restituer aux pays arabes les terres occupées, de ne jamais revenir aux lignes de juin 1967, mais, par contre, de changer à tout prix cette frontière à la convenance de l'agresseur et d'abuser du prétexte des nécessités de la sécurité d'Israël pour camoufler des visées d'expansion des plus rapaces. En déclarant le territoire occupé des hauteurs du Golan sous législation d'Israël, le Premier Ministre de Tel-Aviv n'a-t-il pas déclaré avec arrogance qu'aucun peuple, aucune puissance, personne ne réussira à forcer Israël à revenir aux frontières du 4 juin 1967 ? Ce premier changement de la frontière officielle d'Israël, dans son esprit, ne sera donc pas le seul mais sera suivi d'autres de plus grande envergure. Mais le peuple arabe et la communauté internationale qui le soutient permettront-ils qu'Israël persiste dans une telle politique aventuriste, lourde de dangers pour la paix et la sécurité de la région et du monde ?

123. Au cours des débats de la présente session de l'Assemblée générale sur la question de Palestine aussi bien que sur le problème du Moyen-Orient, de nombreuses délégations, dont la mienne, ont dénoncé le récent accord de coopération stratégique entre Washington et Tel-Aviv et présumé une nouvelle recrudescence de l'agressivité d'Israël. Les faits le confirment. Cet acte d'annexion contre la Syrie, à caractère nettement provocateur, n'aurait pas été possible sans le nouvel encouragement des protecteurs d'outre-océan.

124. C'est sur le terrain propice de cette coopération et dans le contexte de l'intensification de la présence militaire américaine au Moyen-Orient et alentour, des manœuvres *Bright Star* et autres démonstrations guerrières du même genre que prolifèrent les actes d'agression, d'intervention, de terrorisme et de provocation des sionistes à l'encontre des peuples arabes de la région. Le gouvernement de Washington porte une lourde responsabilité devant les peuples arabes, d'Afrique et du monde pour sa complicité, ses incitations et sa protection accordées si généreusement aux agresseurs israéliens.

125. L'annexion du territoire occupé des hauteurs du Golan étant un acte d'agression, des sanctions appropriées devraient être prises à l'encontre de ses auteurs. Ma délégation estime que le Conseil se doit de répondre positivement à la demande expresse formulée ce matin par le représentant de la République arabe syrienne. Face à l'indignation internationale, on parle d'une certaine réaction de Washington. Une question se pose : serait-ce une condamnation purement verbale, ou les Etats-Unis rejoindraient-ils la majorité écrasante de la communauté internationale pour aider le Conseil à prendre les mesures efficaces qui s'imposent ? Toute dérobade ou tergiversation, le moment venu, démasquera encore davantage le rôle des Etats-Unis auprès de leurs protégés israéliens et leur politique belliciste et impérialiste qui menace gravement la paix et la sécurité de cette région névralgique et du monde.

126. Le peuple du Viet Nam soutient toujours la juste lutte du peuple palestinien. Il soutient les efforts du Front arabe de la fermeté pour rétablir la paix et la sécurité au Moyen-Orient, sur la base de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien. Il soutient également les pays arabes dans la défense de leurs souveraineté et intégrité territoriale face aux attaques et manœuvres des sionistes et impérialistes. Dans cet esprit, par ailleurs liée à la République arabe syrienne par des relations fraternelles, la République socialiste du Viet Nam condamne avec vigueur le nouvel acte d'agression d'Israël.

127. Avec les peuples arabes, le mouvement des pays non alignés et les forces de paix et de progrès dans le monde, le peuple et le Gouvernement du Viet Nam demandent que le Conseil prenne des mesures efficaces en vue de repousser et de mettre en échec ces menées des sionistes et déclarent nulle et non avenue la décision illégale d'Israël qui ne saurait avoir aucune valeur, aucun effet, ni au Golan ni nulle part. Ma délégation souhaite que soit exigé d'Israël qu'il cesse toute manœuvre, de près ou de loin, visant à des annexions ouvertes ou potentielles des terres arabes occupées, lesquelles devront être restituées sans trop tarder à leurs Etats souverains, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

128. Enfin — et ce n'est pas le moins important — au cas où Israël récidiverait dans son obstination à

ignorer la résolution adoptée, ma délégation se permettrait d'insister sur l'application des sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte.

129. Le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de mon pays, le 14 décembre dernier a déclaré que :

“Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam condamne avec énergie cet acte d'agression des autorités d'Israël, s'y oppose et exige d'Israël l'annulation immédiate de cette décision illégale et le strict respect de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne. Proche compagnon de lutte du peuple syrien, le peuple vietnamien exprime ses sentiments de solidarité active et son ferme soutien à la lutte persévérante du peuple syrien, du peuple palestinien et des peuples des autres pays arabes contre les agresseurs sionistes israéliens et pour le recouvrement de la totalité des terres arabes occupées et de leurs droits nationaux fondamentaux. Plus il s'obstine dans ses visées d'agression, plus Israël se heurtera aux ripostes vigoureuses des peuples arabes et du monde et ira au-devant de défaites certaines plus lourdes encore.”

130. Ma délégation ne se fait pas d'illusions sur une prompt solution de ce grave problème international, mais nous restons cependant convaincus que la lutte des peuples concernés, plus déterminée et plus efficace de par leurs propres expériences et bénéficiant de la solidarité internationale, les amènera à réaliser leurs droits nationaux fondamentaux, à défendre leur souveraineté, à préserver la paix et la sécurité et à s'avancer vers un avenir meilleur. Nulle force réactionnaire ne pourra résister, encore moins renverser le processus historique de libération nationale des peuples, au Moyen-Orient comme partout ailleurs.

131. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est M. Clovis Maksoud, observateur permanent de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, à qui le Conseil a adressé une invitation [2316<sup>e</sup> séance] en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

132. M. MAKSOUD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, au nom de la Ligue des Etats arabes, je voudrais vous féliciter à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de décembre et vous dire combien le tiers monde en général et le peuple arabe en particulier sont fiers de la façon dont vous vous acquittez de vos fonctions à ce poste ainsi que des qualités d'homme d'Etat dont vous faites preuve et qui sont largement reconnues. Je voudrais saisir cette occasion pour confirmer que les relations qui unissent votre pays, le grand continent auquel votre pays appartient et les

membres de la Ligue des Etats arabes sont des plus étroites. Je voudrais également saisir cette occasion pour exprimer la gratitude de la Ligue des Etats arabes à M. Slim qui a présidé le Conseil le mois dernier. Certes, son pays est l'un des membres de la Ligue des Etats arabes et il représente un pays arabe au Conseil, mais je suis certain que tous les membres du Conseil se joignent à moi pour exprimer la reconnaissance que nous éprouvons à son égard.

133. Les événements inquiétants qui se sont déroulés à la suite de la piraterie législative d'annexion du territoire arabe syrien occupé du Golan sont parmi les plus dangereux que nous ayons vus. Ils nous rapprochent du bord de l'affrontement que les Arabes, en s'adressant au Conseil et à ses mécanismes, essaient assidûment d'éviter. Notre confiance en l'Organisation et notre engagement à l'égard de la Charte des Nations Unies, des résolutions de l'Organisation et des principes du droit international sont tels que nous avons fait du Conseil de sécurité et des mécanismes des Nations Unies, en tant qu'instruments d'établissement de la paix, l'un des critères fondamentaux de la conduite de nos relations internationales. Nous espérons que notre foi en ces instruments sera pleinement justifiée par la fermeté que l'on montrera face à cet acte illégal d'Israël. Le point crucial qu'il faut considérer à l'heure actuelle, c'est que l'annexion des hauteurs du Golan représente une conclusion logique en quelque sorte du comportement et de l'idéologie sur lesquels repose l'Etat sioniste. Qui plus est, cela démontre qu'Israël a toujours cherché et continue de chercher à créer de nouveaux faits accomplis dans les territoires occupés et d'établir ainsi les conditions physiques et démographiques qui prépareront la voie à son expansion et à la réalisation de ses objectifs agressifs.

134. De plus, et ceci est encore plus pertinent à l'heure actuelle, Israël cherche à saper la crédibilité de l'efficacité de toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies — du mécanisme même des Nations Unies — par la non-application des décisions, par les insultes, par les attaques préventives pour réduire à rien les efforts diplomatiques de l'Organisation. En fait, il essaie de faire fi incessamment des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et des règles du droit international afin de créer une légitimité de contrepoids : la légitimité de la conquête, la légitimité de l'implantation de colonies de peuplement, la légitimité de l'occupation, la légitimité de l'exclusivisme. C'est cette légitimité de contrepoids qu'Israël cherche à imposer en empêchant le fonctionnement de l'Organisation, l'occupation israélienne faisant fi de toute contrainte et refusant de rendre des comptes à toute autorité internationale quelle qu'elle soit.

135. C'est cette conduite délibérée d'Israël qui résume sa politique anarchique et hors la loi, l'annexion des hauteurs du Golan en constituant le dernier exemple.

136. En annexant Jérusalem, en implantant ses colonies de peuplement dans les territoires occupés, en annexant pratiquement plus de 35 p. 100 de la Rive occidentale, en déstabilisant le Gouvernement libanais et en l'empêchant donc d'exercer sa pleine souveraineté sur l'ensemble de son territoire, en décidant qu'il peut frapper à volonté, en faisant de la force le nouveau droit, Israël cherche maintenant à réduire à l'impuissance les mécanismes des Nations Unies et à faire perdre toute signification aux options diplomatiques et politiques dont nous disposons pour résoudre les crises.

137. Pendant combien de temps la communauté internationale assistera-t-elle à cette expansion déchaînée sans prendre les mesures punitives qui s'imposent pour empêcher l'agresseur d'atteindre ses buts ? Pendant combien de temps le Conseil de sécurité se contentera-t-il de déplorer, de censurer ou de condamner les actes d'Israël quand le Conseil et la communauté internationale savent fort bien que le mépris d'Israël pour l'Organisation des Nations Unies fait partie intégrante de son système, puisqu'il a décidé une fois pour toutes de rendre toutes les résolutions de l'Organisation non pertinentes et marginales ?

138. C'est cette légitimité de contrepoids qu'Israël cherche à imposer, sa plus récente tentative étant cet acte de piraterie législative commis à la Knesset pour exploiter une situation internationale en proie à des tensions croissantes et où la guerre froide est de plus en plus à l'ordre du jour.

139. Israël pense — et c'est ainsi qu'il l'interprète — que son accord stratégique avec les Etats-Unis est un moyen d'extorquer des Etats-Unis au moins la neutralité devant son comportement, à défaut du feu vert. A la Ligue des Etats Arabes, nous avons pris note des différentes déclarations du Secrétaire d'Etat à la défense et d'autres membres du Gouvernement américain qui, dans les 48 heures qu'ont suivi la nouvelle de cette annexion, ont tenté d'amener leur pays à prendre ses distances, à se dissocier parfois de ce comportement d'Israël et à déclarer ouvertement et hardiment qu'il s'agit d'actes illégaux qui n'ont donc pas l'aval des Etats-Unis.

140. Nous voyons là une évolution positive mais elle ne peut qu'être insuffisante si cette prise de position devant les annexions israéliennes ne s'accompagne pas d'actes conformes à ces déclarations car le monde arabe — et le monde entier, certes — ne peut plus accepter qu'Israël puisse aligner ses méthodes et politiques sur la politique américaine, et même au détriment de celle-ci.

141. Nous craignons — et je pense qu'il convient de le dire — que si les Etats-Unis, à ce stade, tout en prenant leurs distances et en censurant le dernier acte d'annexion d'Israël sur les hauteurs du Golan, ne montrent pas suffisamment à Israël qu'ils sont bien

décidés à le voir condamner comme il se doit, la crédibilité de ce désaveu serait compromise par l'aptitude politique d'Israël et de ses apologistes, au Congrès ou ailleurs, à mobiliser les bonnes volontés pour empêcher les Etats-Unis d'agir dans le sens de leurs déclarations.

142. C'est cet écart entre les déclarations des Etats-Unis et leurs actes qui brouillent nos communications et qui empêchent les relations arabo-américaines de devenir ce que nous voulons qu'elles soient, des rapports d'entente.

143. Tout le débat au Conseil de sécurité dépend donc, en quelque sorte, des intentions des Etats-Unis, puissance principale, dont la politique au Moyen-Orient repose sur trois pièces maîtresses : la résolution 242 (1967) du Conseil, les accords de Camp David<sup>2</sup> et l'accord de coopération stratégique. Dans les trois cas, on a marginalisé l'essentiel du problème du Moyen-Orient : les droits du peuple palestinien.

144. Mais, en dépit de ces trois pièces maîtresses, qui à maints égards sont hostiles aux intérêts arabes nationaux et qu'Israël a pu interpréter à volonté pour frapper à loisir, où il veut, nous espérons qu'au moins en cette occasion les Etats-Unis se joindront au consensus international et permettront à la légitimité internationale de prévaloir, au lieu de dire une chose et d'en faire une autre, permettant ainsi à Israël de créer de nouveaux "faits", d'implanter de nouvelles colonies de peuplement et de perpétrer de nouvelles annexions afin de créer dans la région une nouvelle légitimité coloniale, annexionniste et fasciste.

145. Nous savons maintenant qu'en dépit des tentatives faites pour traiter avec lui, que ce soit par les accords de Camp David ou l'accord de coopération stratégique, Israël a pour habitude d'interpréter tout accord, tout traité, tout rapport, de façon à pouvoir agir librement, unilatéralement, parce qu'il considère qu'il n'a de comptes à rendre à personne et que tout le monde doit, au contraire, lui rendre des comptes.

146. Israël se retranche derrière l'idée que, chaque fois que sa politique est mise en question, notamment à l'Organisation des Nations Unies, chaque fois qu'on cherche à critiquer son comportement, qu'on se montre sceptique au sujet de ses objectifs, qu'on dénonce et qu'on condamne ses activités et ses annexions, il s'agit d'une forme d'antisémitisme ou de quelque chose d'analogue, et cela sous-entend par conséquent la possibilité d'introduire de nouveaux facteurs qui sont tout à fait étrangers au débat.

147. Voilà comment Israël cherche à tourner la volonté internationale dans l'espoir d'imposer sa propre volonté. Cela s'est produit à Jérusalem, dans les colonies de peuplement, à Bagdad, à Beyrouth, et cela continue. Israël considère que la condamnation de ses actes par la communauté internationale n'est

qu'une simple question de routine qu'il peut prévenir grâce à une action éclair de terrorisme intellectuel et diplomatique à laquelle il recourt pour couvrir ses propres actes terroristes, tels que ceux qu'il a commis dans les hauteurs du Golan et ailleurs.

148. La Ligue des Etats arabes, qui représente le consensus de la nation arabe, reconnaît que les problèmes du Moyen-Orient sont complexes, mais estime que c'est l'indulgence dont Israël bénéficie qui a créé cette complexité. Ce qui est au cœur du problème c'est le droit des Palestiniens à l'autodétermination nationale. Si l'on parvient à résoudre cette question, alors la paix, la stabilité et la sécurité que le Conseil s'efforce de réaliser seront établies.

149. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de l'Inde. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

150. M. KRISHNAN (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je tiens à vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de décembre. Bien que vous ne soyez à l'Organisation des Nations Unies que depuis peu de temps, nous avons déjà eu l'occasion d'apprécier vos talents d'innovateur, votre énergie, votre habileté et votre sagesse diplomatiques. Je suis sûr que, sous votre présidence, le Conseil s'acquittera de ses responsabilités avec efficacité et impartialité.

151. Ma délégation tient à vous remercier ainsi que les membres du Conseil de l'avoir invitée à participer au débat consacré à l'examen de la décision du Gouvernement israélien d'appliquer les lois israéliennes dans le territoire occupé des hauteurs du Golan. Notre décision de participer à ce débat nous a été dictée par l'inquiétude que nous inspire la détérioration de la situation en Asie occidentale, qu'est venue compliquer la récente décision des autorités israéliennes dans les hauteurs du Golan.

152. Ce matin, nous avons écouté avec la plus grande attention la déclaration du représentant de la Syrie. Je tiens à l'assurer de l'appui et de la solidarité complets du Gouvernement et du peuple indiens au Gouvernement et au peuple syriens en cette heure critique.

153. Ce qui est ironique dans cet acte extrêmement regrettable et tout à fait inadmissible auquel Israël vient de se livrer dans les hauteurs du Golan qu'il occupe illégalement depuis 1967, c'est qu'il intervient au moment même où l'Assemblée générale débat de la situation au Moyen-Orient en vue de trouver une solution. Le mépris qu'Israël affiche à l'égard des buts et principes de la Charte des Nations Unies et des normes du droit international qui interdisent le recours à la force et l'acquisition de territoire par la force se manifeste une fois de plus dans l'acte qu'il vient de commettre. L'annexion des hauteurs du Golan provoquera nécessairement une

nouvelle et grave détérioration de la situation en Asie occidentale et constitue une nouvelle menace imminente pour la paix et la sécurité internationales.

154. Le Conseil connaît bien l'attitude de défi adoptée par Israël à l'égard des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, son intransigeance vis-à-vis de ses voisins et sa politique expansionniste. Israël continue d'occuper les territoires arabes et de refuser au peuple de Palestine son droit inaliénable à son propre Etat. Les menaces de recours à la force, le recours à la force dont nous venons d'être témoins et l'acquisition de territoire par la force semblent être les "principes" sur lesquels repose la politique israélienne. En vue de réaliser sa propre conception de la sécurité et de la sûreté de ses frontières, Israël a lancé des guerres contre ses voisins, provoqué d'indescribibles souffrances parmi la population arabe des pays voisins, occupé des territoires appartenant à des Etats souverains, implanté des colonies de peuplement et recouru à l'annexion pure et simple de terres arabes. Mais le fait qu'Israël avait reconnu que les hauteurs du Golan n'étaient qu'un territoire temporairement occupé appartenant à la Syrie avait laissé espérer qu'il consentirait à s'en retirer un jour. L'opposition suscitée au sein même d'Israël par la récente décision d'annexer les hauteurs du Golan montre que toute tentative de colonisation des territoires occupés sera universellement condamnée. Nous condamnons l'acte israélien et appuyons fermement la demande présentée par la Syrie en vue d'exiger qu'Israël révoque immédiatement sa décision d'appliquer les lois israéliennes dans le territoire occupé des hauteurs du Golan. Les seules lois applicables dans cette région

sont les lois syriennes et la seule manière dont elles peuvent être effectivement appliquées consiste à obliger Israël à évacuer le territoire.

155. La décision du Conseil concernant les territoires arabes occupés à la suite de la guerre de 1967 ne peut que se fonder sur les résolutions antérieures de l'Organisation des Nations Unies relatives à cette question, notamment les résolutions du Conseil où est soulignée l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre et où est demandé le retrait d'Israël des territoires occupés. Nous demandons donc instamment au Conseil de ne pas hésiter à déclarer immédiatement l'acte d'Israël nul et non avenue et à demander à Israël d'abroger sa décision d'appliquer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé. Si Israël ne tenait pas compte de ces exigences, nous espérons que le Conseil serait prêt à appliquer les dispositions prévues en l'occurrence par le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

*La séance est levée à 18 h 10.*

---

NOTES

<sup>1</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, n° 973, p. 287.

<sup>2</sup> Cadre de paix au Moyen-Orient, convenu à Camp David, et cadre pour la conclusion d'un traité de paix entre l'Egypte et Israël, signés à Washington, D.C., le 17 septembre 1978.

<sup>3</sup> A/SPC/36/L.22.

---

## كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу : Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---